

Dans une autre lettre, il parle en termes émus de son père (malade en Angleterre) et de son ardent désir de le revoir avant sa mort. Dans une autre lettre encore, il parle du dés-honneur que sa faute a fait rejaillir sur sa famille, de l'énormité de son crime, dont les conséquences lui apparaissent maintenant, de sa confiance dans la justice et la miséricorde divines. En somme, il est impossible de trouver dans ses paroles ou ses écrits une preuve d'absence de sens moral. Il éprouve de la haine pour ceux qui l'ont traité injustement; ce sentiment a faussé son jugement et, dans un moment d'égarement, lui a fait commettre une action répréhensible; mais il est impossible de reconnaître à cet acte un caractère morbide. Ce sont là des motifs d'actions d'ordre social, et non pas médical.

Le médecin légiste dans les cas de ce genre, doit suivre les excellents conseils du docteur Paul Garnier ("La folie à Paris") savoir: "qu'il n'a pas à rechercher le pourquoi anthropologique et sociologique du crime, du moins en l'état de notre législation pénale actuelle. En l'absence de toute participation morbide dans l'espèce soumise à son examen, participation reconnaissable à des symptômes cliniquement groupés, il s'abstient de faire intervenir les exceptions légales; et, restant dans sa sphère, quelle que soit la tendance du savant, il évite de faire intervenir des considérations étrangères à la médecine."

Cependant, on ne saurait considérer l'enfant comme responsable dans les mêmes proportions que l'homme fait. "Le discernement suppose chez l'enfant la connaissance de la quantité du mal et de nuisance que son action mauvaise, et sue par lui mauvaise, allait causer (Puibarand)". "Le discernement ne doit pas être confondu avec la conscience. L'enfant pourra bien savoir qu'il agit mal, mais il y aura souvent disproportion entre le motif qui le détermine et l'effet qui le suit (Albanel) "

La détermination de la responsabilité, dans ce cas, est l'affaire du juge et non du médecin. Lorsqu'il est prouvé que l'intelligence de l'enfant est normale, c'est au magistrat qu'il appartient de trouver des circonstances atténuantes, dans les conditions particulières où l'enfant a pu se trouver, et de lui appliquer une peine proportionnée.